

JEAN LUBEK FORMATION

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les élèves de L'ÉCOLE DE CONDUITE JEAN LUBEK (un exemplaire est remis à chaque élève)

ARTICLE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : - des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation

- de toute consigne imposée soit par le gérant de l'école de conduite soit par l'enseignant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le gérant de l'auto-école. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des formateurs ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'auto-école.

ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'auto-école.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Conformément à la législation, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans la salle de code, dans le bureau ainsi que dans les véhicules.

ARTICLE 5 - ACCIDENT

L'élève victime d'un accident ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'auto-école.

ARTICLE 6 - ASSIDUITE DE L'ELEVE EN FORMATION Article 6.1. - horaires de formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'école de conduite.

Les horaires de l'établissement :

Ouverture du bureau et accès à la salle de code :

Lundi : accès à la salle de code :

15h00, 16h00, 17h00, 18h00

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi :

9h45, 10h45 + 15h00, 16h00, 17h00, 18h00

Samedi 13h45 + 14h45

Horaires des cours de conduite :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h de 13h à 19h

Le samedi : de 8h à 16h

ARTICLE 6.2. - ABSENCES

Les absences, retards ou départs anticipés : en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'auto-école.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET PRATIQUES :

L'école de conduite s'engage pour les entraînements au code, les cours théoriques, les cours pratiques et les présentations aux examens pratique dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Il est strictement interdit d'utiliser le téléphone portable pendant les leçons de code et de conduite

Entraînement au code :

L'accès à la salle de code doit se faire dans les créneaux horaires suivants :

Lundi :

15h00, 16h00, 17h00, 18h00

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi :

9H45, 10h45 +15h00, 16h00, 17h00, 18h00

Samedi 13h45, 14h45

Cours théoriques :

Les cours théoriques sont obligatoirement dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les cours théoriques durent 1 heure et portent sur 23 thèmes de sécurité routière. Les horaires des cours ainsi que les thèmes abordés sont affichés dans la salle de code sur la vitrine de l'auto-école et sur le site internet.

Pendant les cours théoriques, il peut être demandé à l'élève de renseigner une feuille d'émargement

COURS DE CODES THEMATIQUES FACULTATIFS DISPENSES PAR UN FORMATEUR DIPLOME

LE PREMIER ET TROISIEME MARDI DU MOIS A OIGNIES : 18H45

LE PREMIER ET TROISIEME SAMEDI DU MOIS A COURRIERES : 08H00

LE PREMIER ET TROISIEME SAMEDI DU MOIS A HENIN-BT : 13H00

VOUS POUVEZ ASSISTER A TOUS LES COURS PARTOUT DANS NOS AGENCES GRACE A VOTRE PASS CODE

LES THEMES ABORDES EN ALTERNANCE :

ALCOOL ET CONDUITE, LES USAGERS, VITESSE ET EXCES, PRESSIONS DES AUTRES, CONDUIRE DE NUIT

Cours pratiques :

Les cours pratiques sont dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité sur un véhicule équipé de doubles commandes.

Les documents obligatoires devront être présents à bord, à savoir : le livret d'apprentissage la fiche de suivi de l'élève, le cerfa 02 enregistré ;

Le temps d'une leçon de conduite peut être d'une heure ou de deux heures et ne peut excéder deux heures consécutives.

Toute leçon de conduite non décommandée 48h00 à l'avance est considérée comme due.

ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

- Sauf autorisation expresse de la direction de l'auto-école le stagiaire ne peut :
- **entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;**
 - **y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'auto-école**
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.**

ARTICLE 9 - TENUE

L'élève est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est interdit pour l'apprentissage de la conduite de porter des talons hauts ainsi que des tongs : chaussures plates obligatoire.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière des formateurs de l'auto-école, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le gérant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- **rappel à l'ordre ;**
- **avertissement écrit par le gérant ;**
- **exclusion temporaire de la formation de 1 à 7 jours suivant la gravité des faits ;**
- **exclusion définitive de la formation.**

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

Fait à : Le :

Signatures :

De l'élève ou de l'accompagnateur si mineur

Du représentant de l'auto-école